



AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Vous venez d'obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ; aussi, en application des dispositions de l'article 34 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat que vous avez choisi ou qui a été désigné pour assurer la défense de vos intérêts est en droit de vous demander des honoraires complémentaires.

L'avocat vous demandera de signer une convention d'honoraires qui mentionnera, entre autres, vos coordonnées, les références de l'aide juridictionnelle, la nature de la procédure, la part qui lui sera versée par l'état et le montant des honoraires complémentaires négociés avec vous, ainsi que leurs modalités de règlement.

La part versée par l'Etat n'est mentionnée qu'à titre informatif.

Les honoraires complémentaires sont fixés en totale indépendance du montant de l'aide juridictionnelle.

Cette convention d'honoraires sera, dans les quinze jours de sa signature, visée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.